1440000 Commission paritaire de l'agriculture

Convention collective de travail du 30 mars 2017 (138.783)

Fixation des conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qu'ils occupent, qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture, à l'exception des travailleurs qui sont occupés dans le secteur et qui sont visés à l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, Moniteur belge du 5 décembre 1969, concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par le terme de travailleurs on entend: les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Classification des fonctions*

Art. 2. Les travailleurs sont classés en 4 catégories :

1. Surqualifiés

Les travailleurs qui, d'une part, sont capables d'exécuter toutes les tâches d'un ouvrier qualifié et qui, d'autre part, sont chargés de prendre des décisions de conduite se rapportant à l'ensemble de l'entreprise et qui sont responsables de l'exécution tels que :

- la fixation de la date et de la méthode de travailler la terre;
- la fumure de la terre;
- l'ensemencement et la plantation;
- la récolte;
- les activités phytosanitaires;
- les soins et l'alimentation du cheptel;
- l'élevage;
- le plan de culture.

Ces travailleurs ont soit une formation du niveau A2, complétée par un cours de chef d'entreprise dans l'enseignement postscolaire ou par une expérience de chef d'exploitation, soit une expérience suffisamment longue de chef d'entreprise.

2. Qualifiés

Les travailleurs capables d'exécuter de manière indépendante et complète l'ensemble des activités agricoles qui leur sont confiées et qui se rapportent à toutes les activités de l'entreprise ou à une branche de l'entreprise, capables de se servir de toutes les machines et outils dont ils ont besoin pour exécuter ces activités, de les régler et de les entretenir. Cette qualification peut être atteinte soit par cours du jour ou postscolaire, soit par expérience professionnelle, soit par les deux réunis.

3. Spécialisés

Les travailleurs avec une expérience d'au moins trois ans dans l'activité ou dans l'entreprise et qui peuvent effectuer au moins la moitié des tâches d'un qualifié.

4. Non-qualifiés

Les autres travailleurs permanents.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail relative aux conditions de salaire et de travail du 04 février 2016, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, et enregistrée sous le n" 132763/CO/144.